Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213502362-20251222-DVPC2025_653-DE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu de la délégation donnée
par le Conseil municipal du 11 juin 2020
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Convention d'occupation de trois pièces au sein de l'ancien monastère des Calvairiennes

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant l'intérêt de Redon pour la valorisation de son patrimoine historique par l'activité culturelle ;
Considérant la crue de janvier 2025 ne permettant pas à l'association Bagad Nominoë Bro de Redon de poursuivre son activité au sein de l'ancienne corderie de Redon ;
Considérant la disponibilité, du 8 décembre 2025 au 3 mai 2026, de trois pièces situées au sein de l'ancien monastère des Calvairiennes, à savoir le dortoir du gîte des Pèlerins, la salle commune du gîte des Pèlerins et la salle Marie-Suzanne Marotte ;
Considérant le souhait de l'association de bénéficier de ces locaux en vue d'y organiser des répétitions de musique et des réunions administratives ;
Considérant que les salles du gîte des Pèlerins ouvrent sur le cloître des Calvairiennes ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver et signer la convention de d'occupation de trois pièces au sein de l'ancien monastère des Calvairiennes pour y organiser des répétitions de musique et des réunions administratives ;

ARTICLE 2 : que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal de la Ville de Redon ;

ARTICLE 3 : que la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité.

À Redon, le 18 décembre 2025

Le Maire
Pascal Duchêne

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 035-213502362-20251222-DVPC2025_653-DE